

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 2

18 janvier 1977

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession de conseil en propriété industrielle	page	18
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961 — Adhésion du Yémen démocratique		19
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé à Strasbourg, le 24 mars 1971 — Déclaration de continuité relative à l'application de l'Arrangement par la République du Surinam		20
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington, le 1 ^{er} juillet 1968 — Entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg		20
Règlements communaux — Impôt foncier — Impôt commercial — Impôt sur le total des salaires		20
Règlements communaux		22

Règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession de conseil en propriété industrielle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 1^{er}, litt. h), et 7-2, al. 2 de la loi du 26 août 1975 portant

- 1) réforme de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, à savoir modification des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26 et 27;
 - 2) abrogation des articles 2 et 14 de la loi du 23 décembre 1909 sur le registre aux firmes;
- Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale, des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La profession de conseil en propriété industrielle, exercée à titre indépendant, consiste dans l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

Art. 2. La qualification professionnelle en vue de l'accès à la profession de conseil en propriété industrielle est prouvée de la façon suivante:

- a) par la possession d'un certificat de réussite à l'examen européen de qualification professionnelle prévu à l'article 134, sous c) de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
- b) par la possession d'une attestation d'un office gouvernemental de propriété industrielle d'un des Etats membres des Communautés Européennes constatant l'admission à la profession de conseil en propriété industrielle, dans la mesure où elle est réglementée dans cet Etat;
- c) par la possession d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'études dans un centre universitaire spécialisé en matière de propriété industrielle ayant son siège dans un des Etats membres des Communautés Européennes et par l'accomplissement d'un stage de douze mois;
- d) par la possession d'un diplôme universitaire ou de niveau équivalent, délivré après un cycle complet d'études dans une discipline scientifique, technique ou juridique, l'accomplissement d'un stage d'au moins trois ans et la réussite à l'épreuve prévue à l'article 4 du présent règlement

Art. 3. Les stages visés à l'article précédent doivent être accomplis au Grand-Duché ou dans un des Etats membres des Communautés Européennes soit auprès d'un ou de plusieurs conseils en propriété industrielle, soit au sein d'un département de propriété industrielle d'une entreprise, soit au service d'un organisme national ou international s'occupant des mêmes problèmes.

Art. 4. L'épreuve prévue à l'article 2 du présent règlement aura pour but de constater si les connaissances du requérant sont suffisantes pour lui permettre d'exercer la profession de conseil en propriété industrielle.

L'épreuve portera notamment sur les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché, les conventions internationales en la matière, ainsi que sur les dispositions fondamentales de droit civil et de droit commercial dont la connaissance est nécessaire pour l'exercice de la profession.

L'épreuve aura lieu par écrit devant une commission d'au moins trois membres, nommés par le Ministre de l'Economie Nationale.

Nul ne peut, en qualité de membre d'une commission d'examen, prendre part à l'épreuve d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats. Elle arrête la procédure à suivre et fixe le nombre des points à attribuer à chaque matière.

Sont éliminés les candidats qui ont obtenu moins des 3/5^{es} du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les 3/5^{es} des points, sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou plusieurs des branches prévues pour l'épreuve, subissent une épreuve orale ou par écrit supplémentaire dans ces branches, laquelle décide de leur admission.

En cas d'insuccès à l'épreuve, le candidat peut se présenter à nouveau un an au moins après son échec. Un nouvel échec est définitif.

A la suite de l'épreuve la commission prononce l'admission ou le rejet. La décision est prise à la majorité des voix. Elle est sans recours.

Un règlement ministériel précisera le programme.

Art. 5. Dispositions transitoires.

- a) Les personnes physiques domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg et ayant agi pendant deux ans au moins avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'une manière habituelle et à titre principal en qualité soit de conseil en matière de propriété industrielle, soit d'employé ou de collaborateur qualifié d'un conseil établi au pays, soit au sein d'un département de propriété industrielle d'une entreprise, soit au service d'un organisme national ou international s'occupant des mêmes problèmes obtiennent l'agrément gouvernemental.
- b) Les personnes physiques domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg et ayant agi, pendant cinq ans au moins avant l'entrée en vigueur du présent règlement à titre accessoire ou occasionnel comme intermédiaire pour le compte de mandants, obtiennent l'agrément de poursuivre leur activité de mandataire, dans les limites de celle antérieurement exercée.

Les agréments visés sub a) et b) doivent être demandés, avec pièces à l'appui, dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 6. Notre Ministre de l'Economie Nationale, des Classes Moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 12 janvier 1977.
Jean

*Le Ministre de l'Economie Nationale,
des Classes Moyennes et du Tourisme,*
Marcel Mart

**Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961.—
Adhésion du Yémen démocratique.**

- (Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., p. 940
Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759
Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291
Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222
Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320
Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699, 1843
Mémorial 1972, A, pp. 8, 1253, 2131
Mémorial 1973, A, pp. 87, 119, 403, 425, 668, 805, 843, 961
Mémorial 1974, A, p. 1279
Mémorial 1975, A, p. 1576
Mémorial 1976, A, pp. 12, 96, 298, 1050).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 novembre 1976 le Yémen démocratique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 51, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur pour le Yémen démocratique le 24 décembre 1976.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé à Strasbourg, le 24 mars 1971. — Déclaration de continuité relative à l'application de l'Arrangement par la République du Surinam.

(Mémorial 1975, A, p. 1801 et ss.
Mémorial 1976, A, pp. 405 et 406, 990)

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qu'en date du 16 novembre 1976 le Gouvernement de la République du Surinam a déposé auprès du Directeur général une déclaration selon laquelle le Gouvernement de la République du Surinam considère que l'Arrangement désigné ci-dessus, qui s'appliquait au territoire du Surinam, continue de s'appliquer au territoire de la République du Surinam après le 25 novembre 1975, date de son accession à l'indépendance.

La République du Surinam est considérée comme étant partie audit Arrangement dès le 25 novembre 1975.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington, le 1^{er} juillet 1968. — Entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg.

Le traité désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 20 décembre 1974 (Mémorial 1974, A, p. 2114 et ss.) a été ratifié et les instruments de ratification luxembourgeois ont été déposés à Londres le 2 mai 1975, à Moscou le 4 mai 1975 et à Washington le 2 mai 1975. Conformément à son article IX, alinéa 4, le traité est entré en vigueur à l'égard du Luxembourg le 4 mai 1975.

Règlements communaux. — Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1977 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 15 décembre 1976:

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition	
		A	B
Asselborn	18.10.1976	400%	400%
Bastendorf	13. 9.1976	210%	210%
Bettendorf	7.10.1976	225%	225%
Bigonville	26.10.1976	400%	400%
Bourscheid	9. 9.1976	350%	350%
Ell	4.10.1976	250%	250%
Esch-sur-Sûre	29. 9.1976	300%	300%
Feulen	28.10.1976	250%	250%
Folschette	12.10.1976	400%	400%
Grosbous	16.11.1976	250%	250%
Hachiville	4.11.1976	500%	500%
Heinerscheid	25.10.1976	475%	475%
Hoscheid	7. 9.1976	320%	320%
Mecher	29.10.1976	350%	350%
Neunhausen	23.10.1976	400%	400%
Perlé	27. 9.1976	350%	350%
Troisvierges	8.10.1976	400%	400%
Vichten	11.11.1976	340%	340%
Wahl	8. 9.1976	350%	350%

		Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Beckerich	28.10.1976	250%	335%	250%	120%
Clemency	19.11.1976	245%	350%	245%	120%
Ermsdorf	14.10.1976	250%	335%	250%	120%
Esch-sur-Alzette	25.10.1976	350%	525%	350%	175%
Garnich	21.10.1976	250%	340%	250%	120%
Heiderscheid	19.10.1976	265%	360%	265%	130%
Hesperange	19.11.1976	265%	355%	265%	130%
Hobscheid	30. 9.1976	275%	400%	275%	145%
Lorentzweiler	29.10.1976	295%	400%	295%	145%
Mersch	8.11.1976	260%	350%	260%	125%
Reckange-sur-Mess	10.11.1976	220%	330%	220%	120%
Saeul	19.10.1976	250%	335%	250%	120%
Sanem	15.10.1976	180%	300%	180%	90%
Steinfort	4.10.1976	250%	350%	250%	105%
Strassen	18.11.1976	260%	350%	260%	125%
Tuntange	16.11.1976	295%	410%	295%	150%
Useldange	22. 9.1976	295%	400%	295%	145%

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1977 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 15 décembre 1976:

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Asselborn	18.10.1976	200%
Bastendorf	13. 9.1976	210%
Beckerich	28.10.1976	220%
Bettendorf	7.10.1976	225%
Bigonville	26.10.1976	275%
Bourscheid	9. 9.1976	240%
Clemency	19.11.1976	300%
Differdange	22.11.1976	250%
Dudelange	19.11.1976	250%
Ell	4.10.1976	250%
Ermsdorf	14.10.1976	250%
Esch-sur-Alzette	25.10.1976	250%
Esch-sur-Sûre	29. 9.1976	180%
Feulen	28.10.1976	225%
Folschette	12.10.1976	300%
Garnich	21.10.1976	250%
Grosbous	16.11.1976	270%
Hachiville	4.11.1976	250%
Heiderscheid	19.10.1976	200%
Heinerscheid	25.10.1976	250%
Hesperange	19.11.1976	250%
Hobscheid	30. 9.1976	250%

Hoscheid	7. 9.1976	250%
Lorentzweiler	29.10.1976	250%
Mecher	29.10.1976	250%
Mersch	8.11.1976	250%
Neunhausen	23.10.1976	250%
Perlé	27. 9.1976	275%
Pétange	21.10.1976	250%
Reckange-sur-Mess	10.11.1976	275%
Saeul	19.10.1976	140%
Sanem	15.10.1976	250%
Steinfort	4.10.1976	250%
Strassen	18.11.1976	250%
Troisvierges	8.10.1976	230%
Tuntange	16.11.1976	250%
Useldange	22. 9.1976	230%
Vichten	11.11.1976	220%
Wahl	8. 9.1976	300%

Impôt sur le total des salaires

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1977 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 15 décembre 1976;

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Differdange	22.11.1976	600%
Dudelange	19.11.1976	600%
Esch-sur-Alzette	25.10.1976	600%
Esch-sur-Sûre	29. 9.1976	600%
Hesperange	19.11.1976	600%
Mersch	8.11.1976	600%
Pétange	21.10.1976	600%
Sanem	15.10.1976	600%
Steinfort	4.10.1976	600%

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Bœvange-Attert. — Règlement-taxé sur le raccordement au réseau de distribution d'eau.

En séance du 27 septembre 1976 le Conseil communal de Bœvange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de raccordement au réseau de distribution d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Bœvange/Attert. — Règlement-taxé d'eau.

En séance du 27 septembre 1976 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a apporté des modifications au règlement-taxé d'eau de la commune.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976 et par décision ministérielle du 12 novembre 1976.

Clervaux. — Redevances à percevoir à la piscine couverte.

En séance du 12 octobre 1976 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les redevances à percevoir à la piscine couverte à Clervaux.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 24 novembre 1976.

Esch-sur-Sûre. — Règlement taxe sur l'antenne collective de télévision.

En séance du 26 juillet 1976 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement sur l'antenne collective de télévision.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976 et par décision ministérielle du 10 novembre 1976.

Feulen. — Règlement-taxe sur la location des compteurs d'eau.

En séance du 15 septembre 1976 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, avec effet au 1^{er} janvier 1977, la taxe de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Larochette. — Minerval scolaire.

En séance du 1^{er} octobre 1976 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le minerval scolaire pour les enfants dont les parents ou tuteurs ne sont pas domiciliés dans la commune.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Larochette. — Règlement-taxe sur le raccordement au réseau de distribution d'eau.

En séance du 1^{er} octobre 1976 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement au réseau de distribution d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Larochette. — Règlement-taxe sur le raccordement au réseau de canalisation.

En séance du 1^{er} octobre 1976 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement au réseau de canalisation.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Larochette. — Taxes de chancellerie.

En séance du 1^{er} octobre 1976 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Mersch. — Règlement-taxe sur les façades.

En séance du 17 mai 1976 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les façades.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Merttert. — Taxes à percevoir sur les riverains des quartiers « Im Moor » et « Rue des Vignes » pour la mise en place des installations électriques.

En séance du 5 septembre 1976 le Conseil communal de Mertert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes à percevoir sur les riverains des quartiers « Im Moor » et « Rue des Vignes » pour la mise en place des installations électriques.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976 et par décision ministérielle du 12 novembre 1976.

Remich. — Règlement-taxé sur les façades valable pour la cité « Buschland ».

En séance du 10 septembre 1976 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de façade pour les terrains à bâtir « Buschland ».

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Steinfort. — Droits d'inscription aux cours culinaires.

En séance du 4 octobre 1976 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours culinaires.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 1976.

Troisvierges. — Règlement-taxé sur les chiens.

En séance du 8 octobre 1976 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré la taxe sur les chiens.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Troisvierges. — Règlement-taxé sur les cimetières.

En séance du 8 octobre 1976 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur la confection d'une fosse aux cimetières.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Troisvierges. — Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 8 octobre 1976 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Useldange. — Taxes de chancellerie.

En séance du 22 septembre 1976 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1976.

Wiltz. — Droits d'inscription à l'école de musique.

En séance du 30 septembre 1976 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription à l'école de musique.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 9 novembre 1976.